Docusign Envelope ID: 3A08F74F-5AFA-4406-8514-51E049E5B8B1

SOCIÉTÉ ABADIE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : ZAC de Rivière Roche, 97200 FORT-DE-FRANCE
R.C.S. FORT-DE-FRANCE - SIREN 303 160 717

Certifié
conforme

Signé par :
Vincent Gallet de Saint-Aurin
E5FE47B12B664CF...

EXTRAIT DU

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin,

La société REYGAL, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est c/o ABADIE, Zac de Rivière Roche, 97200 Fort-de-France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 419 301 866, représentée par Monsieur Vincent Gallet de Saint-Aurin, son co-gérant en exercice,

Propriétaire des 2 500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions de 16 (SEIZE) euros composant le capital social de la SOCIÉTÉ ABADIE, visée en tête des présentes (la « **Société** »).

Associée unique de la Société,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société REYGAL a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes a été dûment informé des projets de décisions.

A PRIS LES DÉCISIONS CI-APRÈS RELATIVES À :

1. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
3. Affectation des résultats dudit exercice.
4. Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.
5. Arrivée à expiration des mandats des Commissaires aux comptes.
6. Questions diverses.
7. Pouvoirs

Docusign Envelope ID: 3A08F74F-5AFA-4406-8514-51E049E5B8B1

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique, ayant constaté que :

- sont arrivés à expiration ce jour les mandats de la société MARTINIQUE GUADELOUPE AUDIT (MG AUDIT), Commissaire aux comptes titulaire, et de la SOCIÉTÉ CARIBÉENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT (SCCA), Commissaire aux comptes suppléant,

- à la clôture des exercices au 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024, la Société ne dépassait pas deux des trois seuils (5 M€ total bilan / 10 M€ CA / 50 salariés) fixés par les articles L.227-9-1 ; D.227-1 et D.221-5 du Code de commerce,

prend acte de ce que la Société n'est dès lors plus légalement tenue de nommer un Commissaire aux comptes et décide de ne pas renouveler les mandats des Commissaires aux comptes de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions de l'associée unique, sera reporté sur le registre des délibérations et décisions tenu au siège social de la Société.